

DECISION DCC 20-471

DU 22 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Allada du 9 juillet 2019 enregistrée à son secrétariat le 12 juillet 2019 sous le numéro 1205/205/REC-19, par laquelle monsieur Martin ZANGBA, président coordonnateur de l'ONG union des forces pour la grâce divine, directeur de la discipline, docteur chirurgien psychologue, porte plainte en réclamation de ses biens confisqués.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant demande l'intervention de la Cour en vue de recouvrer ses dossiers et biens confisqués par près de cent cinquante personnes depuis près de quatorze ans ; qu'il indique qu'il a initié d'innombrables plaintes auprès des forces de l'ordre, mais elles sont toutes restées sans suite ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire en charge du commissariat de police de Sékou explique, d'une part, que le requérant a porté plainte, effectivement, contre un conducteur de taxi dont il était l'un des passagers, estimant que ledit conducteur qui s'est soustrait à une opération de contrôle de vitesse, a mis sa vie en danger en fonçant sur les policiers et en prenant la fuite ; que ni lui, ni le défendeur ne se sont présentés à l'audience du 22 juillet 2019, devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada relativement à la suite de cette procédure ; que d'autre part, le requérant a, également, porté plainte le 19 septembre 2019 pour destruction de biens et escroquerie de parcelle ; que de retour au commissariat le 25 septembre 2019, pour suivre son dossier, il a varié dans ses déclarations sur procès-verbal, quant à ses fonctions ; qu'il lui a été alors expliqué que l'usage de titres et fonctions qui ne sont pas les siens, est constitutif d'une infraction prévue aux articles 442 et 443 alinéa 2 du code pénal ; que depuis cette date, le requérant ne s'est plus jamais présenté au commissariat Sékou ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant, demande l'intervention de la Cour dans deux procédures qu'il a initiées et délaissées devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; que l'examen d'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Martin ZANGBA, à monsieur le commissaire en charge du commissariat de police de Sékou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président

Madame C. Marie-José
Monsieur Rigobert A.

de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
AZON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-